



# Documentation de presse : Modernisation du droit successoral

Date : 30 août 2018

Embargo : jusqu'au début de la conférence de presse

---

## 1. Droit des successions actuel

Il n'est pas possible aujourd'hui de déterminer entièrement le sort de ses biens après son décès. Des « réserves » sont prévues pour certains héritiers, c'est-à-dire des parts de l'héritage qui ne peuvent être soustraites par testament aux descendants (la « postérité »), au conjoint ou au partenaire enregistré et – s'il n'y a pas de descendants – aux parents. La réserve s'exprime en une fraction (une part) de la succession légale. La succession légale est la part à laquelle ont droit les survivants, selon un ordre de préséance défini par la loi. Le conjoint ou le partenaire enregistré et les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits enfants) héritent en priorité. Si la personne décédée (le « *de cuius* ») n'avait pas de conjoint ou de partenaire enregistré et pas d'enfant, les parents ou les descendants plus éloignés héritent. Si elle n'a pas de famille proche et n'a pas fait de testament, ses biens reviennent en totalité à l'Etat.

## 2. Prise en compte des nouveaux modèles familiaux

Le droit des successions actuel est resté quasi inchangé depuis le début du 20<sup>e</sup> s., alors que les réalités sociales qui le déterminent ont subi des évolutions majeures. Notamment, l'espérance de vie a fortement augmenté et les modèles familiaux se sont diversifiés.

Le Conseil fédéral entend donc moderniser le droit successoral. Le message qu'il présente aujourd'hui répond en outre à la motion 10.3524 que Felix Gutzwiller, député au Conseil des États, a déposée en 2010. Cette motion chargeait le Conseil fédéral d'élaborer un projet de modernisation tout en maintenant le droit successoral actuel dans sa substance et en préservant le rôle pérenne de la famille.

## 3. Réduction de la réserve des descendants

Le Conseil fédéral propose de diminuer la réserve des enfants et de supprimer celle des parents. La réduction de la réserve donnera au *de cuius* la possibilité de transmettre une plus grande part de ses biens par exemple à son partenaire de vie de fait (soit la personne avec qui il vit en union libre) ou, dans le cadre d'une famille recomposée, à l'enfant de son conjoint ou partenaire enregistré. Elle ouvre en outre des facilités intéressantes pour la dévolution des entreprises. Une plus grande part du patrimoine pouvant être léguée à un seul héritier, la possibilité de transmettre une entreprise au sein de la famille s'en trouvera renforcée, ce qui permettra d'éviter le morcellement de l'entreprise suite à un décès. La part

réservataire des conjoints et des partenaires enregistrés n'est par contre pas modifiée.

#### 4. Assurer un minimum vital au/à la partenaire de vie de fait

Le Conseil fédéral ne propose pas d'accorder le statut d'héritier légal ni une part réservataire aux partenaires de vie de fait. Pour éviter des situations choquantes dans lesquelles une personne serait contrainte de recourir à l'aide sociale après le décès de son compagnon ou de sa compagne, le Conseil fédéral propose la création d'une « créance d'assistance ». Il s'agit d'un montant limité pris sur la succession et destiné à couvrir le minimum vital du partenaire survivant. Il faut néanmoins que la succession soit suffisamment importante pour le permettre. Cette créance d'assistance ne pourrait par ailleurs pas excéder un quart de la succession et ne serait versée que pour la période durant laquelle le partenaire survivant risquerait de se trouver dans le dénuement sans ce soutien. Le but de cette disposition est, dans des cas exceptionnels, de protéger les personnes concernées de la pauvreté et de leur éviter de devoir se tourner vers l'aide sociale.

#### 5. Tableau comparatif du droit actuel et de la proposition du Conseil fédéral

Héritiers légaux	Part légale (fraction de la succession)		Réserve (fraction de la part légale)	
	Droit actuel	Proposition du Conseil fédéral	Droit actuel	Proposition du Conseil fédéral
<b>Postérité</b> (si le <i>de cuius</i> n'avait pas de conjoint/partenaire enregistré)	1	1	3/4 de la succession	1/2 de la succession
<b>Postérité</b> (si le <i>de cuius</i> avait un conjoint/partenaire enregistré)	1/2	1/2	3/4 (soit 3/8 de la succession)	1/2 (soit 1/4 de la succession)
<b>Conjoint/partenaire enregistré</b> (si le <i>de cuius</i> a des descendants)	1/2	1/2	1/2 (soit 1/4 de la succession)	1/2 (soit 1/4 de la succession)
<b>Conjoint/partenaire enregistré</b> (si le <i>de cuius</i> n'a pas de descendants et que ses parents ne sont plus en vie)	1	1	1/2 (soit 1/2 de la succession)	1/2 de la succession
<b>Conjoint/partenaire enregistré</b> (si le <i>de cuius</i> n'a pas de descendants mais que ses parents sont en vie)	3/4	3/4	1/2 (soit 3/8 de la succession)	1/2 (soit 3/8 de la succession)
<b>Parents</b> (si le <i>de cuius</i> n'a pas de descendants mais avait un conjoint/partenaire enregistré)	1/4	1/4	1/2 (soit 1/8 de la succession)	plus de réserve